

ARRETE N° 2008 - 127 - 8

**portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation
d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une centrale d'enrobage à froid
sur le territoire de la commune de SAMAZAN
par la société Lot et Garonne Enrobés (L.G.E)**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ,

VU la demande présentée le 28 novembre 2005 complétée le 9 novembre 2006 par la Société L.G.E. dont le siège social est situé au lieu-dit « Monican » 47160 à DAMAZAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et d'une centrale d'enrobage à froid sur le territoire de la commune de Samazan, sur la ZAC de Marmande Sud,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 12 avril 2007 au 11 mai 2007 inclus sur le territoire des communes de Samazan, Fourques sur Garonne, Sainte Marthe, Bouglon et Caumont sur Garonne,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2007,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Samazan, Fourques sur Garonne, Sainte Marthe, Bouglon et Caumont sur Garonne,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis du CODERST en date du 10 avril 2008,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2008,

VU le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2007 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le pétitionnaire en date du 12 février 2008,

CONSIDERANT que le pétitionnaire dans le cadre de son projet s'est engagé sur un choix d'installations et engins dont la conception respecte l'ensemble des normes en vigueur et tient compte des meilleures techniques disponibles actuelles permettant de limiter les nuisances pour l'environnement et la santé publique,

CONSIDERANT que le demandeur doit prendre certaines dispositions et mettre en place diverses installations au niveau de l'installation de concassage et criblage, de la tour d'enrobage, de la tour à filler, de la centrale de malaxage à froid,...en vue de réduire les émissions de poussières,

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit créer un réseau de récupération des eaux de ruissellement et des installations de traitement avant rejet dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que la cote finie des aménagements prévus par le pétitionnaire sera située à 34 NGF, soit 1,25 m au dessus de la plus haute crue de l'Avance connue,

CONSIDERANT que les périmètres susceptibles d'être potentiellement affectés par les effets d'un incendie ou d'une explosion sur le site restent inclus dans les limites du poste d'enrobage,

CONSIDERANT que le pétitionnaire respectera les exigences en terme de qualité architecturale et paysagère exprimées dans la notice du programme de la ZAC de « Marmande Sud »,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que la société L.G.E peut donc être autorisée à exploiter un poste d'enrobage à chaud et un poste d'enrobage à froid et leurs installations annexes sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées ci après ,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Lot et Garonne Enrobés, dont le siège dont le siège social est situé au lieu-dit « Monican » 47160 Damazan est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Samazan (47250), Quadrant Nord-RD 289, ZAC de Marmande Sud, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid et des installations annexes.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de rubrique	Régime (A, D, NC)	Seuil (1)
Enrobage à chaud de matériaux routiers	240 t/h 120 000 t/an	2521.1	A	Pas de seuil
Enrobage à froid de matériaux routiers	2400 t/j	2521. 2a	A	1500 t/j
Dépôt de matières bitumineuses	252 t d'émulsion de bitume + 200 t de bitume	1520.2	D	50 t
Broyage, concassage, criblage.....de produits minéraux naturels	Puissance installée : 195 kW	2515-2	D	40 kW
Station de transit de produits minéraux solides	40 000 m ³	2517.2	D	15 000 m ³
Compression d'air	11 kW	2920	NC	50 kW
Stockage de liquides inflammables	Céq.= 1 m ³ (5 m ³ de FOD en cuve aérienne)	1430/ 1432.	NC	10 m ³
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	< 1 m ³ /h	1434	NC	10 m ³ /h

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements visés dans la Nomenclature mais non classées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Commune	Parcelles	Adresse
SAMAZAN	ZE n° 256 et ZE n° 232	ZAC de MARMANDE Sud

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 40 450 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes ci après :

- une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers de type discontinu permettant la production d'enrobés prêt à l'emploi sur les chantiers routiers,
- une centrale de malaxage à froid d'une capacité de 300t/h produisant de l'enrobé froid, fabriqué à partir d'agrégats mélangés à de l'émulsion de bitume ou à du liant routier hydraulique (ciment adapté)
- une unité mobile de valorisation de croûtes d'enrobés (unité de concassage) permettant de recycler les matériaux de déconstruction routière, présente temporairement et fonctionnant par campagnes annuelles,

Les matières premières utilisées sont du bitume, des granulats, du filler, des oxydes de fer en granulés, de l'additif dope d'adhésivité pour bitume, de l'émulsion de bitume, du liant hydraulique routier, des croûtes d'enrobé à recycler.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous **six mois** à compter du démarrage des travaux, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R-512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R-512-76 et 77 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un nouvel usage du site après suppression de toutes les installations, transfert des matières premières solides, retrait de toute substance potentiellement polluante du site, réalisation d'une étude de sol conformément à la méthodologie en vigueur.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les caractéristiques des installations doivent être en conformité avec les exigences en terme de qualité architecturale et paysagère exprimées dans la notice du programme de la ZAC dite de « Marmande Sud ».

Le périmètre du site doit être arboré par des essences de hautes tiges. Les façades des bâtiments doivent être de couleur dominante gris clair, beige, crème ou sable.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire l'exploitant doit procéder à l'arrosage des tas d'agrégats par temps sec.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit unique	Groupe sécheur de la centrale à chaud	240 t/h	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	1,05	60 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de l'installation de séchage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides,
- à une teneur de 15% en O₂.

Paramètres	Concentrations en Nm ³ /h (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
Poussières	100	6
SO ₂	150	9
NO _x en équivalent NO ₂	200	12
COVNM	80	4,8
COV R40 halogénés	20	1,2

Les substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 susceptibles d'être présentes dans les rejets atmosphériques doivent être remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est à respecter, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation, susceptibles d'être présents dans les rejets, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés ne doit pas dépasser 20 mg/m³ si le flux horaire dépasse 0,1 kg/h.

Article 3.2.5 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES :

L'exploitant doit déclarer annuellement les émissions polluantes soumises à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 (JO du 7 mars 2003).

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES :

ARTICLE 3.3.1. MESURE INITIALE DES REJETS ATMOSPHERIQUES :

Dans un délai de **6 mois** à compter de la mise en service de l'installation, l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions atmosphériques de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de COV de son usine.
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45,R 46,R 49,R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
- bilan des rejets suivants dans les conditions de l'article 3.2.4 : débit, poussières O₂, CO, CO₂,NO_x, SO₂,COVNM,COV R40 halogénés.

Le bilan, tel que demandé ci avant, doit être validé par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

ARTICLE 3.3.2. SURVEILLANCE PERIODIQUE DES REJETS :

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les contrôles portent sur les rejets suivants : débit, poussières O₂, CO, CO₂, NO_x, COV R40 halogénés.

La fréquence des mesures est annuelle.

Si le flux horaire de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après leur réalisation, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tous moments que des contrôles des émissions portant sur la totalité des paramètres visés à l'article 3.3.1 soient effectuées par des organismes compétents, aux frais de l'exploitant.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.2.2. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau de distribution communal d'eau potable.

La consommation moyenne annuelle d'eau est de 2700 m³.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Les ouvrages éventuels de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L.232-3 du code rural, les dispositions des articles L.232-5 et L.232-6 dudit code.

ARTICLE 4.2.4. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

CHAPITRE 4.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les équipements vulnérables ou polluants doivent être effectivement installés ou stockés hors d'atteinte d'une éventuelle crue de l'Avance, à une cote minimale de 34 mNGF.

ARTICLE 4.3.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.3. RESERVOIRS

Article 4.3.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

Article 4.3.3.2. L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

Article 4.3.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 4.3.4. CAPACITE DE RETENTION

Article 4.3.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 4.3.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 4.3.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 4.4 COLLECTE DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1. RESEAUX DE COLLECTE

Article 4.4.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Article 4.4.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.4.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article Article 4.3.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.4.1.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.4.2. EAUX PLUVIALES SOUILLEES

L'exploitant met en place 4 bassins de régulation conformément au paragraphe 4.2.7.4 de l'étude d'impact et au plan au 1/250 fourni le 12 février 2008 destinés à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ces bassins peuvent également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées.

ARTICLE 4.4.3. EAUX POLLUEES ACCIDENTELLEMENT

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans les bassins de régulation formant rétention.

Ces volumes sont maintenus vides en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 4.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.5.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.5.2. ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les séparateurs à hydrocarbures seront munis d'indicateurs de niveaux hauts avec alerte à distance.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.6 DEFINITION DES REJETS

ARTICLE 4.6.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- 1 - les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2- les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3 - les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- 4 - les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

ARTICLE 4.6.2. DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.6.3. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 4.6.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.6.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'ensemble des effluents est rejeté dans les fossés périphériques longeant la RD 289 et le chemin d'exploitation n°4 conformément au plan de masse au 1/250.

CHAPITRE 4.7 VALEURS LIMITES DE REJETS

ARTICLE 4.7.1. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sur chaque point de rejet, le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIO NSen mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MEST	100	NF EN 872
DCO (1)	300	NFT 90101
DBO ₅ (1)	100	NFT 90103
Azote Global (2)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 & 10304-2 NF EN ISO 13395 & 26777 FDT 90045
Métaux totaux (3)	15	FDT 90112
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) sur effluent non décanté

(2) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(3) somme des concentrations en masse par litre des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

ARTICLE 4.7.2. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux éventuelles de refroidissement sont intégralement recyclées.

ARTICLE 4.7.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la ZAC de « Marmande Sud ».

ARTICLE 4.7.4. EAUX USEES - EAUX RESIDUAIRES

Article 4.7.4.1 Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- Température < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.7.4.2 Substances polluantes :

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MEST	100	NF EN 872
DCO(1)	300	NFT 90101
DBO5(1)	100	NFT 90103
Azote Global (2)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Indice Phénol	0,1	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux (3)	15	FDT 90112

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (Somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées dans le présent arrêté.

Dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration collective, ce raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.8 EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage d'eaux usées ou résiduaires, même occasionnel, est strictement interdit.

CHAPITRE 4.9 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.9.1. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.9.2. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.9.3. EQUIPEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Si besoin est, l'inspection pourra demander à ce que, les ouvrages d'évacuation soient équipés, avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

CHAPITRE 4.10 SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 4.10.1. AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	Semestrielle	pH-mètre
MEST	Semestrielle	NF EN 872
DCO	Semestrielle	NFT 90 101
Azote global	Semestrielle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777

		FDT 90045
DBO ₅	Semestrielle	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NFT 90 114
Métaux totaux	Annuelle	FD T 90 112
Indice phénol	Semestrielle	NFT 90 109

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

ARTICLE 4.10.2. TRANSMISSIONS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 4.10.1 ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.10.3. CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

ARTICLE 4.10.4. CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.11 CONSEQUENCES DE S POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE 5 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant doit prendre des dispositions afin d'éliminer régulièrement les déchets produits sur le site.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Nature et quantités de déchets produits estimées :

Nature des déchets	Codes déchets	Mode de stockage	Quantité estimée
Enrobé bitumineux (retours de chantiers, rebuts de fabrication) et gravats	17.03.02 (absence de goudron)	Stockage au sol	10 000 t/an
Palettes en bois	15.01.03	Stockage sous hangar	100
Emballages en matière plastique	15.01.02	Bennes métalliques	500 kg/an
Emballages en papier/carton	15.01.01	Stockage sous hangar	200 kg/an
Ordures ménagères des locaux sociaux	20.01.15*	Bac plastique de 100 l	20 kg/semaine
Huiles usagées	13.02.08	Cuve aérienne sous hangar	1000 l/an
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage contaminés par des substances dangereuses	15.02.02*	Conteneur plastique	300 kg/an
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15.01.10*	Stockés sous hangar	20
Ferraille	16.01.17	Benne métallique	1500 à 4000 kg/an
Hydrocarbures provenant des séparateurs à hydrocarbures	13.05.06*	Compartiments des séparateurs	2 m3/an
Boues provenant des séparateurs à hydrocarbures	13.05.02*		

Eaux mélangées à des hydrocarbures provenant des séparateurs à hydrocarbures	13.05.07		
Boues du déboureur et boues du bac de décantation des laitances	19.02.06	Fond du réservoir	2 m3/an

* déchet dangereux au sens de l'annexe 2 de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dBA	60 dBA

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

La mesure des émissions sonores de l'installation doit être faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrête ministériel du 23 janvier 1977.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans un délai de **six mois** à compter de la mise en service de l'installation, par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 6.2.4. REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 6.2.5. FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

ARTICLE 7.1.2. ACCES

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE 7.2 SECURITE

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES ZONES A RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 7.2.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

ARTICLE 7.2.2. PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 7.2.3. ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.2.4. SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

Article 7.2.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 7.2.4.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.4.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article 7.2.4.4. Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.4.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

ARTICLE 7.2.5. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.2.6. "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.2.7. FORMATION

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

ARTICLE 7.2.8. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.2.9. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

CHAPITRE 7.3 PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

ARTICLE 7.3.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 7.3.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection

doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

Article 7.3.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 7.3.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

ARTICLE 7.4.1. MOYENS DE SECOURS

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels d'extinction visés au paragraphe 5.8.1 de l'étude des dangers.

Un volume de 120 l d'émulseur adapté aux hydrocarbures sera disponible sur le site. L'exploitant doit proposer aux pompiers de Marmande de procéder à une visite du site dès la mise en service des installations.

ARTICLE 7.4.2. ENTRAÎNEMENT

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES INCENDIE

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

ARTICLE 7.4.4. REGISTRE INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

ARTICLE 7.4.5. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.6. REPERAGE DES MATERIELS ET DES INSTALLATIONS

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 7.5 ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. MOYENS DE TRANSMISSION ET D'ALERTE

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces et permanents avec l'extérieur, notamment pour faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CENTRALE D'ENROBAGE

ARTICLE 8.1.1 : L'adjonction dans les fabrications, de matériaux provenant d'opérations de fraisage d'enrobés contenant de l'amiante, est strictement interdite.
L'exploitant devra être en mesure de le justifier à tout moment.

ARTICLE 8.1.2 : Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.4 : Un registre sur lequel les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation (horaires de fonctionnement journaliers, tonnages produits, types d'enrobés...) doit être tenu et laissé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.2 COMBUSTION DE GAZ NATUREL

ARTICLE 8.2.1. :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

ARTICLE 8.2.2. : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.2.3. : La communication entre le local éventuel contenant l'appareil de combustion utilisant le gaz naturel et d'autres locaux, si elle est indispensable, doit être effectuée par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure.

ARTICLE 8.2.4. : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans l'installation utilisant le gaz naturel, exploitées sans surveillance permanente. ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

ARTICLE 8.2.5. : L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

ARTICLE 8.2.6. : Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.2.7. : Emplacements présentant des risques d'explosion : les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause."

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

Article 8.3.1. Le stockage est constitué de 2 cuves aériennes de 5000 l et de 450 l de fuel domestique destinées à l'alimentation du chargeur et du groupe électrogène de l'unité de valorisation.

ARTICLE 8.3.2. : L'accès du dépôt doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré une demi heure, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré une heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

8.4.1.1 - Règles d'implantation

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche doit être d'au moins 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement ;

8.4.1.2 - Accessibilité : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

8.4.1.3 Ventilation : Les installations qui ne sont pas situées en plein air doivent être ventilées de manière efficace.

8.4.1.4 Mise à la terre des équipements : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.4.1.5 Implantation des appareils de distribution et de remplissage :
Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.4.2. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard **six ans** après leur date de fabrication.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 9.1 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 9.2 VOIE ET DELAI DE RECOURS

La présente décision peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

CHAPITRE 9.3 PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne

Une copie sera déposée à la mairie de SAMAZAN et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAMAZAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.4 COPIE ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Marmande, les maires de Samazan, Fourques sur Garonne, Sainte Marthe, Bouglon et Caumont sur Garonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société L.G.E.

Agen, le **06 MAI 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François LALANNE.